

CNCDP, Avis N° 2024 - 22

Avis rendu le 28 octobre 2024

Principes : 1 ; 4 ; 6 - Titre I : Exercice professionnel - Articles : 5 ; 9 ; 11 ; 12 ; 13 ; 15 ; 17 ; 18 ; 22

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Une avocate, représentant une mère en instance de divorce dans un contexte très conflictuel, ayant donné lieu à des plaintes réciproques entre parents, sollicite la Commission à propos de l'attestation d'une psychologue établie à la demande du père concernant des deux enfants du couple, âgés de 4 et 8 ans.

L'avocate s'appuie sur un avis de la Commission et le code de déontologie pour mettre en cause le respect de la déontologie par la psychologue dans la rédaction de cet écrit. Sa « méthode » lui paraît pouvoir « donner lieu à interrogations et sanctions ». Une plainte pour dénonciation calomnieuse a été déposée par sa cliente au sujet de cet écrit.

La demandeuse précise que sa cliente n'a pas été informée préalablement des consultations réalisées pour ses enfants et qu'elle a refusé leur poursuite, la psychologue ayant écrit qu'« un suivi psychologique pour [les enfants] est mis en place ». L'aîné des enfants aurait ensuite dit à sa mère avoir « été hypnotisé ».

L'avocate note que la psychologue a mentionné uniquement des éléments à charge contre la mère alors qu'elle ne l'a pas rencontrée. Elle estime que certains de ces éléments, présentés comme des faits, ne reposent pas sur la parole des enfants mais reprennent des propos du père.

Elle souligne que l'écrit de la psychologue met en avant la nécessité d'une intervention « urgente » des services sociaux, sans qu'un signalement n'ait été effectué par la professionnelle. Enfin, la demande de révision des droits de visite et d'hébergement faite dans cet écrit manque, selon la demandeuse, « de distance, d'impartialité et de discernement ».

Documents joints :

- Copie d'une ordonnance d'orientation et mesures provisoires en divorce d'un Juge aux Affaires Familiales
- Copie d'un procès-verbal de convocation de la mère devant le tribunal et copie d'une convocation du père devant le tribunal correctionnel
- Copie de l'attestation d'une psychologue concernant les enfants
- Copie d'un échange de courriels entre la mère et la psychologue
- Copie d'un courriel adressé par le Juge des Enfants à l'avocate, l'informant de l'instauration d'une mesure judiciaire d'investigation éducative en faveur des enfants
- Copie d'un courriel adressé par la substitute du procureur à l'avocate, et d'un rapport d'évaluation d'informations préoccupantes concernant les deux enfants

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- L'intervention du psychologue auprès de mineurs dans le contexte d'un divorce conflictuel.
- Les écrits du psychologue dans le contexte d'un divorce conflictuel.

1. L'intervention du psychologue auprès de mineurs dans le contexte d'un divorce conflictuel

Les psychologues sont régulièrement sollicités pour intervenir dans le contexte de divorces conflictuels, en soutien, évaluation ou conseil, tant auprès des adultes que des mineurs.

Le Code confirme que toutes ces missions peuvent être du ressort des psychologues mais le Principe 6 précise aussi leurs responsabilités dans le choix de leurs méthodes et cadre d'intervention :

Principe 6 : Rigueur et respect du cadre d'intervention

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par la·le psychologue répondent aux objectifs de ses interventions, et à eux seulement.

Les modes d'intervention choisis et construits par la·le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et adaptée à son interlocuteur, ou d'une argumentation contradictoire avec ses pairs de leurs fondements théoriques et méthodologiques. »

Dans la situation présentée à la Commission, la psychologue a accepté de rencontrer deux mineurs à la demande du père en étant informée du contexte d'un divorce conflictuel et du mode de résidence de ces enfants sous la responsabilité alternée de chaque parent.

Dans un tel contexte, les articles 11 et 12 du Code recommandent au psychologue de tenir compte des règles en vigueur concernant l'autorité parentale :

Article 11 : « *Dans le cadre d'une pratique auprès d'un·e mineur·e, la·le psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle·il recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale* ».

Article 12 : « *La·le psychologue recevant un·e mineur·e, un·e majeur·e protégé·e, une personne vulnérable ou dont le discernement est altéré ou aboli, tient compte de sa situation, de son statut et des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Lorsque la personne n'est pas en capacité d'exprimer son consentement, la·le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse* ».

La Commission ne dispose pas d'éléments permettant de comprendre pourquoi la psychologue n'a pas recherché l'autorisation de la mère avant de rencontrer les enfants, comme il aurait été souhaitable de le faire.

En effet, la contacter alors pouvait contribuer à garantir un cadre permettant de réunir les conditions respectueuses de chacun. Cela aurait aussi pu permettre de ne pas renforcer le conflit de loyauté que vivaient ces enfants, conflit qui a par la suite été identifié lors de l'enquête sociale.

Afin de délimiter un cadre d'intervention qui garantisse son impartialité, le professionnel peut s'appuyer sur les préconisations du Principe 4 et de l'article 5 du Code :

Principe 4 : Compétence

« La·le psychologue tient sa compétence :

[...]

- de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle·il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle·il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité ».

Article 5 : « En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La·le psychologue accepte les missions qu'elle·il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle·il l'estime utile, elle·il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels ».

La Commission constate que dans la mesure où seul le père a été rencontré, la psychologue a pris le risque d'une possible utilisation de son intervention portant atteinte à son devoir d'impartialité.

La Commission considère qu'une pratique de l'hypnose avec de jeunes enfants - particulièrement vulnérables - nécessite l'application des préconisations du Principe 6, précédemment cité, du Principe 1 et de l'article 9, qui recommandent l'information des personnes concernées sur les modalités et objectifs de l'intervention du psychologue psychothérapeute :

Principe 1 : Respect des droits fondamentaux de la personne

« [...] La·le psychologue s'attache à respecter l'autonomie de la personne et en particulier son droit à l'information, sa liberté de jugement et de décision. Toute personne doit être informée de la possibilité de consulter directement la·le psychologue de son choix. »

Article 9 : « La·le psychologue recherche systématiquement le consentement libre et éclairé de ceux qui la·le consultent ou qui participent à une évaluation ou une expertise. Elle·il les informe de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités, du coût éventuel et des limites de son intervention. Le cas échéant, elle·il leur indique la possibilité de consulter un·e autre praticien·ne ».

S'il est exact que la psychologue a réalisé un suivi comportant des séances d'hypnose avec l'un des enfants, elle aurait gagné à une explicitation de cette méthode aux deux détenteurs de l'autorité parentale et au recueil de leur accord conjoint.

2. Les écrits du psychologue dans le contexte d'un divorce conflictuel

La rédaction d'écrits dans un contexte de divorce conflictuel nécessite d'user de la plus grande prudence, surtout si les enfants du couple sont placés au centre du conflit. Dans une telle situation, il nécessaire que le psychologue garde une position mesurée et impartiale ainsi que le préconise le Principe 4 cité dans le point 1.

L'attestation présentée à la Commission a été rédigée à l'issue de la première séance avec les enfants. La psychologue précise que cet écrit repose « sur les informations recueillies lors des entretiens individuels avec les enfants et les observations faites durant la séance ». Elle y fait état d'une suite d'éléments qu'ils lui ont transmis et qui sont quasiment tous à charge contre leur mère. Cependant, certains éléments pourraient laisser penser qu'elle s'est aussi appuyée sur des informations communiquées par le père.

La psychologue évoque aussi « des comportements instables observés chez leur mère ». Dans son article 22, le Code rappelle le caractère relatif des évaluations et met en garde le psychologue afin qu'il n'émette pas de conclusions réductrices :

Article 22 : « *La·le psychologue est averti·e du caractère relatif de ses évaluations et interprétations et elle·il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Elle·il émet des conclusions contextualisées et non réductrices concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes* ».

Par ailleurs l'Article 13 du Code indique bien que le psychologue ne peut procéder à l'évaluation d'une personne que s'il l'a rencontrée :

Article 13 : « *L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la·le psychologue les a elle·lui-même rencontrées.*

La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation ».

En évoquant le comportement instable de la mère des enfants de manière très affirmative, sans l'avoir rencontrée en entretien, la psychologue a manqué de prudence et de discernement.

Lorsqu'un psychologue est informé d'un contexte pouvant nuire à son jeune patient, lever le secret professionnel pour un signalement aux autorités compétentes peut faire partie des actions possibles. Cependant, comme l'indique l'article 17 du Code, le psychologue a la responsabilité d'évaluer avec discernement la conduite à tenir :

Article 17 : « *Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui la·le consulte ou à celle d'un tiers, la·le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir. Elle·il le fait dans le respect du secret professionnel et des dispositions légales relatives aux obligations de signalement. La·le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil, notamment auprès de confrères ou consœurs expérimenté·e·s.* ».

Dans son attestation, la psychologue a fait le choix de préconiser par écrit la réévaluation de la modalité de garde des enfants, d'une part, et de recommander « une intervention urgente des services sociaux », d'autre part. Ce positionnement montre qu'elle savait que son écrit pouvait être communiqué dans le cadre de la procédure judiciaire en cours, comme l'indique la mention « attestation faite pour valoir ce que de droit ».

Cependant, en l'absence de signalement à l'autorité judiciaire pour un danger immédiat pour l'intégrité physique et/ou psychique des enfants, le psychologue qui transmet ses conclusions à un tiers, se doit de respecter l'Article 15 :

Article 15 : « *La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée.*

Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis. ».

Avant de rendre son écrit, il aurait été souhaitable que la psychologue prenne au moins la précaution de s'entretenir avec la mère, préalablement à l'envoi des conclusions qui la concernaient.

Par ailleurs, tous les écrits des psychologues sont tenus de respecter les préconisations de l'article 18 :

Article 18 : « *Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique.* ».

Les recommandations de cet article n'ont pas toutes été respectées dans l'attestation, car le destinataire n'est pas indiqué. Cette précision aurait permis de savoir à qui était destiné cet écrit.

A la suite des entretiens avec les enfants, la psychologue a rédigé des courriers électroniques en réponse aux courriels de la mère. Sur le plan formel, ces écrits ne respectent aucune des préconisations de l'article 18 permettant l'identification de la psychologue.

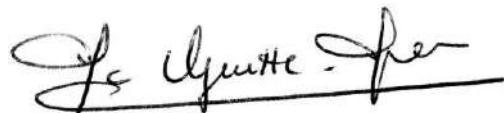
Dans cet échange de courriels, la psychologue, questionnée par la mère, répond que « les séances avec les enfants se sont bien passées » et qu'elle n'a « rien à [...] signaler [à la mère] ».

Cette affirmation est en contradiction avec ce qu'elle avait consigné quelques jours auparavant dans l'attestation qu'elle n'a pas transmise à la mère. Ce courriel, faussement rassurant, est de l'ordre de la dissimulation.

En tout état de cause, une telle démarche va complètement à l'encontre du respect des personnes et de leur dignité qui fonde l'action des psychologues, comme le précise le Principe 1 :

Principe 1 : Respect des droits fondamentaux de la personne

« La·le psychologue réfère son exercice aux libertés et droits fondamentaux garantis par la loi et la Constitution, par les principes généraux du Droit communautaire et par les conventions et traités internationaux. Elle·il exerce dans le respect de la personne, de sa dignité et de sa liberté. [...] ».



Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.